



VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES
RÉSIDENTIELLES

- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-Joli a adopté le règlement de zonage numéro 2004-6;
- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli, de modifier son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2004-6 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire harmoniser sa réglementation sur les piscines avec la réglementation provinciale;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Sylvain Côté lors de la session du 3 septembre 2024;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 7 octobre 2024 sur le projet de règlement numéro 2024-10;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Philippe Verly
APPUYÉ PAR le conseiller Jonathan Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2024-10 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.9 intitulé « Définitions » est modifié par le remplacement du terme « Piscine ».

Le terme « Piscine » se définit comme suit **avant la modification** :

« Signifie une piscine creusée ou hors terre, si, dans ce dernier cas, elle respecte les dimensions minimales suivantes :

- 60 cm (1,97 pi) de hauteur;
- 4,5 m (14,8 pi) de diamètre pour les piscines circulaires;
- 16 m² (170 pi²) de surface pour les piscines non circulaires. »

Le terme « Piscine » se définit comme suit **après la modification** :

« Signifie une piscine, une piscine creusée, une semi-creusée, une hors terre et une piscine démontable comme déterminée par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, a. 1). »

Article 3

L'article 15.2 intitulé « piscine » est **modifié** en retirant la dernière phrase du 2^e paragraphe soit « **les normes les plus sévères prévalent** ».

Le contenu de l'article 15.2 se lisait comme suit avant la modification:

« Les normes d'implantation et d'aménagement des piscines sont régies par le présent article.

Nonobstant ce qui précède, le règlement sur la sécurité de piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) s'applique. Les normes les plus sévères prévalent. »

Après la modification, il se lira comme suit

« Les normes d'implantation et d'aménagement des piscines sont régies par le présent article.

Nonobstant ce qui précède, le règlement sur la sécurité de piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) s'applique. »

Article 4

L'article 15.2.2 intitulé « piscine creusée » est **abrogé**. Le contenu de l'article 15.2.2 se lisait comme suit :

« Toute piscine creusée ou enfouie de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de 1,1 m (3,6 pi) ou moins mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m (3,9 pi) de hauteur et d'au plus 2,0 m (6,6 pi) de hauteur.

La clôture doit être munie de portes se refermant et s'enclenchant de façon sécuritaire et pouvant être verrouillées, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine et à en contrôler l'accès.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m (3,9 pi) des parois de la piscine.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 5 cm (2 po).

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

Des trottoirs d'une largeur minimum de 1 m doivent être construits autour de la piscine en s'appuyant sur la paroi de la piscine sur tout son périmètre »

Article 5

L'article 15.2.3 intitulé « piscine hors-terre » est **abrogé**. Le contenu de l'article 15.2.3 se lisait comme suit :

« Dans le cas d'une piscine hors terre, la clôture peut être omise. Toutefois, les escaliers donnant accès à la piscine doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Dans le cas d'une piscine hors terre, une clôture sera nécessaire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-fous ayant 1,2 m (3,9 pi) de hauteur, au minimum.

Toute piscine hors terre ayant une paroi extérieure inférieure à 1,2 m (4 pi) et supérieure à 0,6 m (2 pi) doit être clôturée au même titre qu'une piscine creusée.»

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à Val-Joli, CE 7^e jour d'octobre 2024

ROLLAND CAMIRÉ, maire

MARIE-CÉLINE CORBEIL, Greffière-trésorière

Avis de motion : 3 septembre 2024
Dépôt du projet : 3 septembre 2024
Adoption du premier projet : 3 septembre 2024
Avis public concernant l'assemblée de consultation : 18 septembre 2024
Assemblée de consultation : 7 octobre 2024
Adoption du règlement : 7 octobre 2024
Certificat de conformité de la MRC : 8 novembre 2024
Avis d'entrée en vigueur : 19 décembre 2024